

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

Réf. : E20000024/51

ARRÊTE N° 2020 / 151

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines et de la création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine des communes d'Anteny, Auvillers-les-Forges, Cernion, Champlin, Chilly, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Girondelle, Laval-Morency, Logny-bogny, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Regniowez, Signy-le-Petit (captage de la source d'Aouste-Nord) et Aouste, La Ferrée, Liart, Maranwez et Marlemont (captage de la source d'Aouste) situés sur le territoire de la commune d'Aouste - lieudit « la Queue de l'Étang » par le SIAEP de la source d'Aouste-Nord

N° codes miniers - BSS000FAGS - BSS000FAFQ

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 août 2018, complété le 4 février 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de la source d'Aouste-Nord en date du 11 mars 2019 sollicitant la mise en conformité des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine situé sur la commune d'Aouste et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2019 ;

Vu la décision n° E20000024/51 du 26 février 2020 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Marie PIAT, gendarme retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant 22 jours consécutifs, du lundi 15 juin 2020 au lundi 6 juillet 2020 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (captage de la source d'Aouste-Nord et captage d'Aouste) situés sur la commune d'Aouste et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages par le SIAEP de la source d'Aouste-Nord,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les emprises foncières affectées par les périmètres de protection de ce captage.

Article 2 :

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'Aouste, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Jean-Marie PIAT, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie d'Aouste pour y recevoir ses observations :

- le lundi 15 juin 2020 de 15h00 à 18h00
- le samedi 27 juin 2020 de 9h00 à 12h00
- le lundi 6 juillet 2020 de 15h00 à 18h00

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Aouste du lundi 20 avril 2020 au lundi 11 mai 2020, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Aouste, 19 rue du Château - 08290 Aouste ou par messagerie électronique à l'adresse : pref-ep-aouste@ardennes.gouv.fr

Toutes les observations écrites seront annexées aux registres d'enquêtes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie d'Aouste aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire-enquêteur,
- sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ardennes.gouv.fr/onglet> : Politiques publiques / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le maire d'Aouste devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre. Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, au préfet des Ardennes - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphé par le maire seront déposés en mairie d'Aouste, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le remettra ou les transmettra ainsi que les dossiers au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et audition éventuelle des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, au préfet des Ardennes - préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, selon les dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation, est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 : En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes conformément à l'article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application de l'article R.311-2 de ce même code, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3 du même code, déchues de tous droits à indemnité.

III – Dispositions communes

Article 10 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie d'Aouste, Anteny, Auvillers-les-Forges, Cernion, Champlin, Chilly, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Girondelle, Laval-Morency, Logny-bogny, Maubert-Fontaine, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Regniowez, Signy-le-Petit, La Ferrée, Liart, Maranwez et Marlemont et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

Article 11 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie d'Aouste, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du SIAEP de la source d'Aouste-Nord, le maire d'Aouste, le commissaire enquêteur et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 11 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD